

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 570 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NO. 481 MODIFIANT L'ARTICLE 6.1.2.8 ET LA GRILLE DES
USAGES ET DES NORMES, ZONE #092 (SECTEUR LAC ST-DENIS)
POUR DIMINUER LES SUPERFICIES ET AUTORISER LES PROJETS
INTÉGRÉS.

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard a accepté lors d'une séance du conseil tenue le 17 septembre 2004, un projet de lotissement sur les lots P-19 et P-20 rang 02, déposé par la firme Arbour et Associés, représentant la compagnie 9039-1624 Québec inc., le tout qu'il appert à la résolution #2004-349;

ATTENDU QUE pour mettre en œuvre ce projet, il est requis de procéder à des changements au niveau du règlement de zonage, plus précisément de modifier la grille de zonage de la zone #092;

ATTENDU QUE conformément au règlement de tarification à l'égard d'une demande de changement de zonage, le propriétaire a déposé une somme d'argent équivalent à 2000\$, afin de pouvoir entreprendre le processus de demande de changement de zonage, tel que requis;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe d'Howard est régie par la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) et

que les dispositions du Règlement no. 481 ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement faisant l'objet de la présente et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt du projet de règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à l'assemblée régulière du 17 octobre 2004;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette
Appuyé par le conseiller : Danielle Pilon
Et unanimement résolu;

Que le règlement 570 amendant le règlement de zonage no. 481 de manière à modifier son article 6.1.2.8 concernant la grille des usages et des normes

~~de la zone #092, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à~~
savoir :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement;

ARTICLE 2 : En surplus des normes actuellement prescrites à la grille des usages et des normes de la zone #092, il y est ajouté les usages et normes suivantes:

- À remarquer : prévoir une superficie minimale pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout pour la zone #092 :

- ☐ Superficie minimale : 1200 mètres carrés;
- ☐ Largeur minimale : 20 mètres;
- ☐ Profondeur minimale : 60 mètres;

Toutefois, pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout situés en bordure du lac, la largeur minimale sera de 30 mètres.

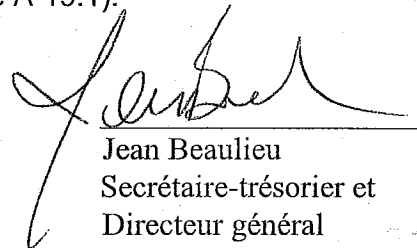
- À la catégorie des usages : autoriser les projets intégrés dans la zone #092;

Le tout tel que présenté à l'annexe « A » du présent projet;

ARTICLE 3 : Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).



Marc Vadeboncoeur,
Maire



Jean Beaulieu
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Avis de motion :	15 octobre 2004
Adoption du premier projet :	15 octobre 2004
Avis public consultation :	29 octobre 2004
Assemblée publique consultation :	19 novembre 2004
Adoption du deuxième projet :	19 novembre 2004
Adoption du règlement :	17 janvier 2005
Certificat d'approbation MRC :	10 février 2005
Entrée en vigueur :	

Grille de zonage St-Adolphe d'Howard

St-Adolphe-Howard			Unité de mesure	Zones
				092
Usage dominant	Récréation conservation			•
	Habitation			
	Industrie			
	Récréo-touristique			
	Commerce			
	Communautaire			
	Usage dominant			
Habitation	Unifamiliale			•
	Bifamiliale			
	Multifamiliale			
	Maison mobile			
	Projet intégré			•
Commerce	Voisinage			
	Détail			
	Service			
	Artériel léger			
	Artériel lourd			
	Service pétrolier			
	Mixte			
Récréo-touristique	Hébergement léger			
	Hôtelier			
	Complexe			
	Divertissement			
	Restauration			
	Autonome			
Industrie	Artisanale			
	Légère			
	Moyenne			
	Extraction			
Communautaire	Institutionnel / administratif			
	Service public			
Récréation & conservation	Intensive			
	Extensive			
Agriculture	Agriculture seulement			
	Fermette			
Usages	Spécifiquement exclus			
	Spécifiquement permis			
Normes spéciales	Règlement de zonage			6.7.3.2.2) 6.4.10
	Description			
Terrain	Superficie minimale		(m2)	4000
	Profondeur moyenne minimale		(m)	60
	Largeur moyenne minimale		(m)	50
Marges (min)	Avant		(m)	7.5
	Arrière		(m)	15
	Latérale		(m)	6
	Latérales totales		(m)	12
Bâtiment	Typologie	Isolée		•
		Jumelée		
		Contigüe		

Grille de zonage St-Adolphe d'Howard

St-Adolphe Howard			Unité de mesure	Zones
				092
Bâtiment	Densités	Logement/bâtiment (max)		1
		C.E.S. (max)		0.08
		C.O.S. (max)		0.15
	Normes générales	Hauteur min (étages)		1
		Hauteur max (étages)		2
		Hauteur min (mètres)		3.5
		Hauteur max (mètres)		8.5
		Superficie plancher (min)	(m2)	44
		Largeur (min)	(m)	6
		Profondeur (min)	(m)	6
	Normes architecturales	Facade		
		Toiture		
		Matériaux		
		Ouverture		
		Bâtiment régi par P.I.T.A.		
Remarques				(15)

Notes :

(15) Pour les terrains desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout, la superficie minimale de terrain est de 1200 mètres carrés, la largeur moyenne minimale est de 20 mètres et la profondeur moyenne minimale est de 60 mètres. Toutefois, la largeur moyenne minimale pour les terrains desservis par l'aqueduc et l'égout et situés en bordure du lac, sera de 30 mètres.